

**RÈGLEMENT NO 133 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DU COURS D'EAU
ULDÉRIC DESILETS SITUÉ DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE**

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif au cours d'eau Uldéric Desilets;

ATTENDU que l'avis de motion a été légalement donné par Monsieur André Deshaies, conseiller, à la session régulière du 6 avril 1999;

ATTENDU la convocation des intéressés par avis public;

ATTENDU la déclaration faite à ce jour par la Municipalité de St-Sylvère mettant ledit cours d'eau sous la juridiction exclusive de la Municipalité de St-Sylvère;

ATTENDU que les contribuables intéressés ont pu être entendus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Deshaies

APPUYÉE PAR Monsieur Gaétan Rheault

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que le présent règlement, portant le **numéro 133** sous le titre de **Règlement relatif à l'aménagement du cours d'eau Uldéric Desilets situé dans la Municipalité de St-Sylvère**, soit et est adopté et qu'il y soit statué ce qui suit:

Article 1

Situation du cours d'eau

Le cours d'eau Uldéric Desilets a son origine à la limite des lots P-418 et 417 à environ 450 mètres du chemin du rang 12. De ce point, coule vers le Nord-Ouest sur une distance d'environ 600 mètres à travers les lots 417, 418 et 419 jusqu'au centre du lot 420; de ce point coule vers le Sud-Ouest jusqu'au chemin du rang 12; de ce point coule vers le Sud sur une distance d'environ 150 mètres; de ce point coule vers le Sud-Ouest sur une distance d'environ 600 mètres jusqu'à la limite des rangs 8 et 9; de ce point coule vers le Sud-Ouest sur une distance d'environ 3,700 mètres à travers les lots 394 à 390 jusqu'à son embouchure dans le cours d'eau Chicot Noir.

Article 2

Devis des travaux

Le cours d'eau Uldéric Desilets sera nettoyé entre le chaînage 2+288 et 3+475. Les travaux sont tels que décrits sur le plan préparé par Monsieur Stéphane Laroche, t.g.c., en date du 14 mai 1999 ayant en référence le plan numéro 5393 du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en date du 2 février 1984. Ledit plan fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3**Ponts, clôtures et autres ouvrages**

Les ponts, drains, clôtures et autres ouvrages particuliers existant sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus.

Sauf dans les cas autrement spécifiés, les ponts ou ponceaux devront avoir les dimensions minimales suivantes:

| COURS D'EAU | CHAÎNAGE OU NO. DE LOT | | DIMENSIONS MINIMALES (mm) | | | | |
|------------------|------------------------|---------|---------------------------|--------|-------|---------------|-------|
| | DE | À | T.B.A. | T.T.O. | | RECTANGULAIRE | |
| | | | | ROND | ARQUÉ | LARG. | HAUT. |
| Uldéric Désilets | 1 + 720 | 2 + 700 | 1400 | 1400 | | 1000 | 1180 |
| | 2 + 700 | 3 + 900 | 1200 | 1200 | | 1000 | 1050 |

* les ponceaux doivent avoir une longueur minimale de 6 mètres.

Article 4**Arbres, arbustes et broussailles sur les bords du cours d'eau**

Les arbres, arbustes et broussailles sur les rives du cours d'eau à travailler, ou qui nuiront à l'exécution des travaux, seront coupés au ras du sol et enlevés du lieu de dépôt des déblais. Les branches ou broussailles devront être enlevées des rives du cours d'eau, mises en tas et brûlées en temps opportun.

Dans le cas de travaux exécutés à l'aide d'outillage, les rives du cours d'eau devront être déboisées sur une largeur de six(6) mètres pour permettre le libre fonctionnement des machines employées.

Article 5**Déblais et bernés**

Les déblais provenant des excavations seront déposés sur l'une ou les deux rives du cours d'eau et, autant que possible, de façon à créer le moins d'inconvénients aux propriétés riveraines et de manière à laisser une berne d'au moins quatre(4) mètres de largeur au-delà du sommet de la coupe.

Les déblais seront épandus convenablement sur les terrains riverains, loin des bords du cours d'eau.

En terrain boisé ou inculte, ces déblais ne seront épandus que s'il est jugé utile ou nécessaire.

Les déblais provenant du cours d'eau ne devront pas obstruer les ruisseaux latéraux ou fossés se jetant dans le cours d'eau.

Tous glissements de terrain, éboulis, embarras ou dépôts de sédimentation, qui pourraient se produire au cours de l'exécution du travail et obstruer ou diminuer de quelque manière le prisme du cours d'eau, devront être enlevés sans retard.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épandues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Article 6 **Mesures de mitigation relatives à la protection du milieu faunique**

Une ou des trappes de sédiment (seuils) devront être construites aux endroits jugés appropriés pour capter les sédiments afin de préserver la partie aval du cours d'eau d'ensablement ou de dépôts de sédiments.

Article 7 **Mode d'exécution des travaux**

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plans et profils du présent devis descriptif et conformément aux directives qui pourront être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux seront exécutés sans délai inutile. Ils seront commencés dans la partie basse pour se continuer de l'aval vers l'amont, jusqu'à parfait accomplissement.

Article 8 **Mesures de mitigation**

Suite au creusage du cours d'eau, les propriétaires riverains doivent:

- empêcher l'accès des animaux au cours d'eau;
- respecter, lors des travaux de préparation du sol, une distance minimale de un (1) mètre en bordure du cours d'eau, ceci à partir du haut du talus;
- effectuer immédiatement après le creusage les protections requises à l'embouchure des rigoles et des tuyaux de drainage selon les croquis précisés au plan.

Article 9 **Répartition du coût des travaux**

Le coût des travaux prescrits au présent règlement, de réparation ou d'entretien futur, sera réparti entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable en la manière prévue au Code Municipal. Il en sera de même des indemnités dommages-intérêts, frais légaux et autres pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont, par le présent règlement, assujettis aux travaux les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en hectare y attribué à chacun de ces terrains, à savoir :

COURS D'EAU ULDÉRIC DÉSILETS

| PROPRIÉTAIRE | NO. LOT | SUPERFICIES CONTRIBUTIVES (ha) |
|----------------------------|----------------------|---------------------------------------|
| AREL, Gilbert | P-394 | 13.4500 |
| AREL, Normand | P-394 | 7.6300 |
| AUGER, André | P-414, P-415 | 5.3800 |
| CASCADES | P-422 | 21.1700 |
| DÉKAPORC | 418, 419 | 31.3500 |
| DÉSILETS, Jacqueline | P-417, P-418 | 15.5300 |
| DOYON, J.-P. | P-395 | 29.0000 |
| PERFO-GÉNÉTIQUE | P-397 | 10.0000 |
| PERFO-GÉNÉTIQUE | P-396 | 6.6900 |
| FERME Rhobec | P-397, P-398 | 12.3300 |
| FERME Rotzetter | P-396 | 10.3400 |
| FERME Rotzetter | P-420 | 12.0500 |
| FERME Rotzetter | 415 | 6.2300 |
| FERME Stéjobec | P- 395, P-396, P-397 | 75.7800 |
| GARIÉPY, Roger | P-416 | 5.1500 |
| LEBLANC, Daniel & Jacinthe | P-416, P-417 | 19.2200 |
| MORRISSETTE, Denis | P-393 | 1.1000 |
| TREMBLAY, Raymond | P-421 | 8.7500 |
| TOTAL | | 291.1500 |

Article 10

Dispositions finales

Toutes dispositions de règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 7 juin 1999

Publié le 8 juin 1999

Entré en vigueur le 23 juin 1999

Réjean Richard, maire suppléant

Ginette Richard, secrétaire-trésorière